

Attribution de temps

Mme le Président: Le député de Surrey-White Rock-Delta-Nord (M. Friesen) invoque le Règlement.

M. Friesen: Madame le Président, j'invoque le Règlement concernant la motion que vous venez de lire au nom du ministre. J'ai écouté ce que le ministre a dit hier soir et je m'apprêtais à invoquer le Règlement concernant la teneur de sa motion car je crois qu'elle enfreint l'article du Règlement en question.

Je l'ai entendu dire hier soir qu'il avait l'intention d'invoquer l'article 75C du Règlement et je cite ses paroles «pour attribuer un jour de séance à chacune des étapes du projet en question». J'ai attendu jusqu'à aujourd'hui pour bien m'assurer que la motion serait bien la même que celle dont le ministre avait donné préavis hier soir.

Si vous voulez bien vous reporter à l'article 75C du Règlement, madame le Président, vous pourrez y voir qu'il dit exactement ceci:

... un jour de séance et, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un bill, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement.

Le libellé est très important parce que la version anglaise de cet article du Règlement dit:

... at both the report and the third reading stages ...

L'expression «at both» établit la distinction entre les deux étapes. Si l'on avait voulu que la motion porte sur les deux étapes en même temps, on aurait écrit plutôt «of both the report and third reading stages». L'expression «at both» indique que, selon l'article 75C du Règlement, la motion doit être présentée à chacune des deux étapes. Sinon, on aurait utilisé un mot qui inclue les deux étapes comme la préposition «of». Puisqu'on a choisi la préposition «at», cela veut certainement dire que le ministre ou le leader du gouvernement à la Chambre (M. Pinard) doit présenter la motion aux deux étapes.

Je reconnais que les précédents montrent qu'on a jugé par le passé que la motion pouvait s'appliquer aux deux étapes à la fois. Je soutiens cependant, madame le Président, que même si l'on a déjà enfreint le Règlement par le passé, cela ne veut pas dire que nous devons continuer à le faire. Si le ministre veut invoquer l'article 75C du Règlement et si nous interprétons cette règle telle qu'elle est écrite dans le Règlement de la Chambre, cela veut dire qu'il doit présenter une motion en conformité de l'article 75C à chacune des étapes de l'étude du bill.

Mme le Président: A mon avis, le député n'a pas raison d'interpréter ainsi cet article du Règlement. Les mots «at both» n'établissent pas de fait une distinction entre les deux étapes, mais signifient simplement que la motion s'applique aux deux étapes. La version française se lit comme il suit:

[Français]

... une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport ...

Si je traduis littéralement ...

... tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture ...

[Traduction]

La version française dit bien «tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture». A mon avis, le texte anglais lui-même est fort clair et les mots «at both the report and the third reading stages» ne visent pas à établir une distinction.

Le député prétend qu'on a jusqu'ici enfreint cet article du Règlement. A mon avis, cet article n'a pas été enfreint mais il faut l'interpréter correctement. Autrement dit, l'expression «at both the report and the third reading stages» n'établit pas une distinction entre les deux étapes de l'étude du bill, mais comprend les deux étapes en même temps.

De toute façon, le député peut voter contre la motion si la façon dont elle est rédigée ne lui plaît pas. Je ne pense pas qu'il interprète correctement l'article en question et je ne peux pas accepter son rappel au Règlement.

J'accorde la parole au ministre de l'Agriculture.

M. Andre: Madame le Président, je veux parler de la motion que vous venez de mettre en délibération.

Mme le Président: Le député invoque-t-il à nouveau le Règlement?

M. Andre: Je me lève pour parler de la question à l'étude.

Mme le Président: J'ai déjà donné la parole au ministre.

M. Nielsen: Non.

Mme le Président: A l'ordre. J'avais donné la parole au ministre au moment où le député s'est levé pour invoquer le Règlement. Je pense donc que nous devons écouter le ministre.

M. Nielsen: Madame le Président, j'ai suivi vos échanges de très près. Je propose, appuyé par le député de Simcoe-Nord (M. Lewis):

Que le député de Calgary-Centre soit maintenant entendu.

Mme le Président: Le député de Restigouche (M. Harquail) invoque le Règlement.

M. Nielsen: C'est trop tard.

Des voix: Asseyez-vous.

M. Harquail: Madame le Président, pour éclairer et la Chambre et la présidence ...

M. Nielsen: La Chambre est déjà saisie d'une motion.

Mme le Président: A l'ordre. Il semble que le député de Restigouche veuille intervenir au sujet du rappel au Règlement.

M. Nielsen: Non. La question ne peut être débattue.

M. Harquail: C'est inexact.

M. Nielsen: L'article 29 du Règlement est très clair. La motion doit être immédiatement mise aux voix sans débat.